



COMMUNE D'ARCHAMPS

Le neuf avril deux-mille-vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne RIESEN, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 27 mars 2024

Présents : Anne RIESEN, Solenn BEN OTHMANE, Olivier SILVESTRE, Nathalie HERLEMONT, Christophe GIRONDE, Florence DODE, Ginette BOUQUET, Catherine CHENAUD, Véronique CHAREYRE, Gaëtan ZORITCHAK, Marc CHARBONNIER, Philippe BAUDRION, Martin PFEIFLE, Cyril KHAROUA, Brigitte SCHWOB, Thierry DUSSETIER, Bruno FALCONNIER.

Absents excusés : Adeline PECH, Lucie RIVAIL (arrivée pour le 2^{ème} point), Mikaël BOLLIET, Maryse BAUDET, Montassar MEDDEB, Abdessamad CHLIH.

Secrétaire de séance : Gaëtan ZORITCHAK

Pouvoirs :

- Adeline PECH a donné pouvoir à Nathalie HERLEMONT,
- Mikaël BOLLIET a donné pouvoir à Brigitte SCHWOB,
- Maryse BAUDET a donné pouvoir à Anne RIESEN,
- Abdessamad CHLIH a donné pouvoir à Cyril KHAROUA.

Madame le Maire, après avoir constaté que le quorum était réuni, ouvre la séance à 20h00.

Approbation du compte-rendu de la séance du 19 mars 2024.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Liste des délibérations prises

FINANCES

Délibération DE2024014 – Reprise anticipée des résultats 2023.

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'instruction M 57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, après production du compte de gestion, les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Madame le Maire explique que le compte de gestion, et par conséquent le compte

administratif, n'ont pu être produits avant le vote du budget primitif 2024.

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, permettent de reporter au budget, de manière anticipée, les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- L'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023 établi par l'ordonnateur,
- Le compte de gestion s'il a pu être établi,
- Ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, produits et visés par le comptable.

Le Conseil Municipal **adopte**, pour le budget primitif 2024, la reprise anticipée des résultats ci-dessous :

RESULTATS 2023

1) Détermination du résultat à affecter :

Dépenses de fonctionnement 2023 : 3 340 613.62 €

Recettes de fonctionnement 2023 : 4 400 612.52 €

Résultat à affecter : 1 059 998.90€

2) Détermination du besoin de financement de la section d'investissement :

Dépenses d'investissement 2023 : 1 918 389.01 €

Recettes d'investissement 2023 : 4 220 435.75 €

Résultat à affecter : 2 302 046.74 €

Décision prise à la majorité des membres présents, 1 abstention (Monsieur Montassar MEDDEB).

Arrivée de Lucie RIVAIL.

Délibération DE2024015 – Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2022, la commune d'Archamps est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche

séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération DE2024016 – Vote du budget primitif 2024.

Le budget primitif de la commune pour l'année 2024 est adopté avec une reprise anticipée des résultats de l'année 2023.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif pour l'année 2024.

- En section de fonctionnement, le budget est adopté en équilibre : 6 863 850€ en dépenses ; 6 863 850 € en recettes.
- En section d'investissement, le budget est adopté en suréquilibre : 5 354 402.40€ en dépenses ; 6 928 524.64 € en recettes.

Vu l'article L1612-4 du Code Général des collectivités territoriales attestant le principe selon lequel les collectivités territoriales doivent voter leurs actes budgétaires en équilibre réel ;

Vu l'article L1612-7 du Code Général des collectivités territoriales attestant que n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **Adopte** la section de Fonctionnement du budget principal 2024 au niveau du chapitre,

Section de fonctionnement :

Les chapitres suivants en dépenses :

CHAPITRE	LIBELLE	PROPOSITIONS
011	Charges à caractère général	1 311 232€
012	Charges de personnel	1 270 100 €
014	Atténuation de produits	508 259 €
65	Autres charges de gestion courante	658 413 €
66	Charges financières	88 147 €
67	Charges spécifiques	0 €
68	Dotations aux provisions	4 000 €
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>83 091.50 €</i>
023	<i>Virement à la section d'Investissement</i>	<i>2 982 884.50€</i>
TOTAL CUMULE DES DEPENSES		6 902 127.00€

Les chapitres suivants en recettes :

CHAPITRE	LIBELLE	PROPOSITIONS
013	Atténuation de charges	18 167 €
70	Produit des services, du domaine et ventes diverses	366 810 €
73	Impôts et taxes	543 330 €
731	Fiscalité locale	1 682 220 €
74	Dotations et participations	1 726 896 €
75	Autres produits de gestion courante	132 704 €
76	Produits financiers	0 €
77	Produits spécifiques	2 432 000 €
TOTAL CUMULE DES RECETTES		6 902 127.00€

- **Adopte** la section d'Investissement du budget principal 2024 au niveau du chapitre, ainsi qu'il suit :

Section d'Investissement

Les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Intitulé	RAR 2023 (R)	Propositions 2024 (P)	Total (R + P)
10	Dotations, fonds et diverses réserves		0€	0€
16	Emprunts et dettes assimilés		476 700 €	476 700 €
20	Immobilisations incorporelles	154 549.83 €	835 018 €	989 567.83€

204	Subventions d'équipement versées		415 355.00 €	415 355.00€
21	Immobilisations corporelles	811 786.33 €	1 341 890 €	2 153 676.33€
22	Immobilisations reçues en affectation			0€
23	Immobilisations en cours	14 256.00 €	1 168 809.24 €	1 183 065.24€
27	Autres immobilisations financières		136 038.00€	136 038.00€
TOTAL CUMULE DES DEPENSES		980 592.16€	4 373 810.24 €	5 354 402.40 €

Les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Intitulé	RAR 2022 (R)	Propositions 2024 (P)	Total (R + P)
13	Subventions d'investissement		92 000 €	92 000€
10	Dotations fonds divers réserves		408 503 €	408 503€
<i>Dont 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés</i>				<i>1 059 998.90€</i>
040	<i>Opération d'ordre de transfert entre section</i>			<i>83 091.50€</i>
021	<i>Virement de la section de Fonctionnement</i>			<i>2 982 884.50€</i>
Total des recettes de l'exercice				4 626 477.90€
Excédent antérieur reporté (R 001)				2 302 046.74 €
TOTAL CUMULE DES RECETTES			6 928 524.64 €	

$$\begin{aligned}
 \text{Suréquilibre autorisé} &= R\ 001 + R\ 28 \\
 &= 2\ 302\ 046.74 + 79\ 091.50 \\
 &= \mathbf{2\ 381\ 138.24}
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \text{Suréquilibre} &= \text{Recettes d'investissement} - \text{Dépenses d'Investissement} \\
 &= 6\ 928\ 524.64 - 5\ 354\ 402.40 \\
 &= \mathbf{1\ 574\ 122.24\ €}
 \end{aligned}$$

Décisions prises à la majorité des membres présents, 1 abstention (Monsieur Montassar MEDDEB).

Délibération DE2024017 – Vote des taux d'imposition 2024.

Madame le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour fixer les taux d'imposition applicables sur le territoire de la commune.

En préambule, Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal décline un projet de mandat ambitieux afin d'améliorer la qualité de vie des Archampoises en leur apportant des services de proximité de qualité.

A ce titre, la mise en place d'un centre de loisirs, d'une ludothèque, d'un engagement inconditionnel en faveur des élèves du groupe scolaire (sorties, personnel, équipements), entraîne inéluctablement une augmentation de la charge financière sur nos dépenses de fonctionnement.

En investissement de nombreux programmes sont en cours, la création d'une maison d'assistants maternels, l'aménagement de l'ancienne école pour y accueillir la vie associative, la construction d'un nouveau centre techniques, la vitalisation du centre bourg, la sécurisation des déplacements des archampoises, etc...nécessite également des moyens financiers certains.

Enfin s'ajoute l'inflation vécue par l'ensemble du pays sur l'ensemble des matières premières.

A ce titre, Madame le Maire propose à l'assemblée d'augmenter de 9 % pour 2024 les taux fixés en 2023 pour les taxes foncières sur le bâti, le non bâti et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget primitif 2024 adopté le 9 avril 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Décide** d'augmenter les taux d'imposition de 9 % par rapport à 2023 soit :
 - Foncier bâti = 20.39 %
 - Foncier non bâti = 48.79 %
 - Habitation sur les résidences secondaires = 21.46 %

Décision prise à la majorité des membres présents, 1 abstention (Monsieur Philippe BAUDRION).

RESSOURCES HUMAINES

Délibération DE2024018 – Installation d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024.

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (un agent employé en continu sur cette période, à temps partiel à 80%, rémunéré à 6/7ème d'un temps plein soit 85,71%, percevra une prime à 85,71% du montant de référence),

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Instaure** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
 1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

- **Fixe** ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€
---------------------------------------------------------	------

- **Décide** que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024 ;
- **Autorise** Madame le Maire, à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Délibération DE2024019 – Attribution de subvention pour l'acquisition d'un vélo électrique.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune attache une importance forte au déploiement de modes de déplacements doux et qu'elle souhaite inciter à la pratique du vélo comme mode de déplacement. C'est pour cette raison qu'elle a instauré une subvention pour l'achat de vélos à assistance électrique neufs depuis 2016.

Dans ce cadre et vu le succès des années précédentes, il est proposé de reconduire la subvention pour l'achat de vélos à assistance électrique neufs pour l'année 2024 avec les conditions d'attribution suivante :

L'enveloppe globale de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique neufs pour l'année 2024 est portée à 20 000 € ; le montant de la subvention accordée sera variable en fonction de la valeur d'achat du vélo :

- Valeur d'achat inférieure ou égale à 4 000 € : subvention de 250 €
- Valeur d'achat supérieure à 4 000 € : subvention de 150 €
- Les vélos cargo/ triporteurs bénéficieront d'une subvention de 250 €

De plus, la commune financera au maximum deux vélos par foyer fiscal et un vélo par personne au sein de ce même foyer, pour une période d'un an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Approuve** la continuité de l'attribution d'une subvention à l'achat de vélos à assistance électrique neufs homologués pour les habitants d'Archamps ;
- **Fixe** à 20 000 € euros le montant de l'enveloppe globale de subvention ;
- **Autorise** Madame le Maire à modifier et signer les conventions de subventions ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont ouverts au chapitre 204 du budget général 2024.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération DE2024020 – Avenant à la convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles entre la communauté de communes du genevois et les communes adhérentes.

Par délibération n° 2024003 en date du 30 janvier 2024, le conseil municipal approuvait une convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles visant à répondre ses besoins en la matière.

Il s'avère que la formule de calcul des participations communales comporte une coquille qu'il convient de corriger.

Il est donc proposé d'approuver un avenant visant à corriger l'article 5 – *conditions tarifaires*. Les autres clauses restent inchangées.

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° 2024003 du conseil municipal du 30 janvier 2024 portant approbation de la convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Approuve** l'avenant à la convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles portant correction de la formule de calcul des participations des Communes, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Rappelle** que la dépense correspondante au montant remboursé à la CCG sera inscrite au budget principal – exercice 2024 et suivants – chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention et son avenant, et toutes pièces annexes ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES FONCIERES

Délibération DE2024020 – Portage Foncier par l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

La Collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir un bien, situé sur la Commune de **Archamps (74)**.

Il s'agit du bien ci-après désigné :

Maison d'habitation, libre avec terrain détachable

Section – Numéro parcelle	Adresse	Surface (m ²)
AC0244	LA PLACE	1 394
AC0198	148 Route DE BLECHEINS	1 515

AC0196	Chez Pugin	57
--------	------------	----

La collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir une propriété bâtie contiguë au groupe scolaire, permettant la constitution d'une réserve foncière pour un agrandissement futur.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028) : **Thématique « QUALITE DU CADRE DE VIE : Équipements publics » ; portage sur 20 ans, remboursement par annuités.**

Dans sa séance du 22 mars 2024, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de **1 515 000,00 EUROS.**

- *Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu les Statuts de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI (2019 / 2023) ;*
- *Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Approuve** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- **Autorise** le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

HAMEAUX

Délibération DE2024021 – Attribution de deux noms de hameaux-agglomérations route de Vovray.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune suite aux réunions de quartier, a pris en compte les problèmes d'insécurité liés à une vitesse excessive devant les habitations route de Vovray.

Pour règlementer ces vitesses et donner une identité nominative aux hameaux non nommés, une consultation citoyenne a été effectuée pour les noms des deux hameaux (agglomérations). Cela ne changera pas les adresses postales mais facilitera en revanche la gestion des limites de vitesse dans l'agglomération une fois nommée.

La consultation citoyenne a fait apparaître en majorité les noms suivants pour les limites d'agglomération cerclées de bleu :



Aux Peupliers



La Montagnère



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Approuve** les limites de ces deux agglomérations reprises par arrêté ;
- **Approuve** les noms des deux agglomérations.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Questions diverses

Compte rendu commissions

- SMAG : Présentation de la démarche « entrez dans la boucle » qui a rassemblé 35 personnes très motivées le 4 avril.

L'Écologie Industrielle Territoriale (EIT) est une démarche qui consiste à optimiser les flux de ressources utilisées et produites sur un territoire (matières, énergies, eaux, déchets mais aussi les infrastructures, services ou expertises) grâce à des actions de coopérations (dites synergies) entre différents acteurs économiques.

Déjà déployée avec succès sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rochois ([CCPR](#)) en 2022, ArchParc se lance à son tour et aux côtés de la Communauté de Communes du Genevois – CCG – dans cette démarche.

L'ambition est de réunir au minimum une quinzaine d'entreprises du territoire afin de créer collectivement des synergies aux bénéfices économiques, sociaux et environnementaux. Pour ce faire, ArchParc et la CCG, soutenus par le Pôle Métropolitain du Genevois français, seront accompagnés par des cabinets experts dans le domaine de l'économie circulaire et plus

- Vision Territoriale Transfrontalière

Il existe un consensus des collectivités françaises pour refuser la vision proposée par Genève ; il résulte des échanges avec la Suisse, son souhait de centrer toute l'économie à Genève et de vouloir imposer à la France ses choix d'aménagement. Les négociations devront aboutir à de vraies compensations.

- Commission d'attribution des places en crèche ; deux places attribuée sur Archamps.

Réunion du Conseil d'administration du CCAS : Budget voté pour 21 000 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Fait à Archamps,

Le 11/04/2024

Le secrétaire de séance

Gaetan ZORITCHAK

Le Maire,

Anne RIESEN

